

PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 février à 18 heures, le conseil d'administration du Syndicat Intercommunal s'est réuni sous la présidence de Didier Broch.

Étaient présents :

Membres du conseil d'administration :

- Didier Broch, président ;
- Zakia Bouzidi, vice-présidente ;
- Brigitte Dionnet ;
- Sandrine Grynberg-Diaz ;
- Laure Roux ;
- Cédric Schroeder.

Invités :

- Direction du CRR 93 : Alexandre Grandé, Bertrand Guilgaud, Pierre Vialle ;
- Ville d'Aubervilliers : David Desbans ;
- Ville de la Courneuve : Claire Andrieu ;
- Association des Parents d'élèves du Conservatoire : Bidhan Jacobs, Laure Moreau ;
- Membres du Comité Social Territorial : Stanislas Kasprzack, Christophe Maurin.

Le quorum est atteint.

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 16 janvier 2023

En amont de l'approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 16 janvier 2023, S. Grynberg-Diaz indique ne pas avoir réussi à se connecter par visioconférence lors du conseil d'administration en question. Elle regrette la réception trop tardive du lien permettant d'accéder à la visioconférence ce qui ne lui a pas permis de s'assurer de la validité du lien et l'a empêché de participer à la réunion. Didier Broch déplore cette situation et rappelle que le recours à la visioconférence doit demeurer exceptionnel, du fait des possibles difficultés induites par son emploi.

D. Broch : Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver le procès-verbal du conseil d'administration du 16 janvier 2023.

Délibération :

Le procès-verbal du conseil d'administration du 16 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. Seuil, méthode et durées d'amortissement

P. Vialle : L'amortissement est un mécanisme comptable classique. Il vise à ce qu'une dépense soit rattachée à l'exercice qui la concerne. Nous savons que certaines dépenses servent à faire l'acquisition de biens onéreux, biens qui seront utilisés pendant plusieurs années. Dans de tels cas, il faut découper la valeur du bien acquis en un certain nombre de sections pour rattacher chaque section à une année d'utilisation du bien. Comme nous avons changé d'instruction budgétaire et comptable, il vous appartient de voter ces rythmes d'amortissement. Nous avons repris une partie des rythmes d'amortissement de la nomenclature précédente. En ce qui concerne les instruments de musique, nous avons émis le souhait d'introduire une évolution dans le but de se conformer aux durées réelles d'utilisation de ceux-ci. Par exemple, un piano était amorti sur dix ans alors que, dans les faits, sa durée d'utilisation moyenne est bien plus élevée. Auparavant, il aurait été logique de l'amortir sur sa durée réelle d'utilisation, soit une vingtaine d'années, voire plus. Cette démarche aurait permis d'inclure chaque année, au sein du budget de fonctionnement, des dotations aux amortissements moindres. En effet, si nous amortissons un piano sur dix ans, chaque année un dixième de son prix d'achat figure au sein de la ligne « dotation aux amortissements » au cœur du budget de fonctionnement. Si nous l'amortissons sur vingt ans, nous n'inscrivons plus qu'un vingtième de sa valeur. Nous avons effectué des recherches et consulté la Trésorière Principale qui nous a indiqué que le logiciel du Trésor Public, Hélios, est paramétré pour des durées d'amortissement de dix ans maximum. Dès lors, nous avons décidé de nous en tenir à cette durée maximale. Certains instruments, plus fragiles, sont amortis sur cinq ans. La ventilation entre les instruments amortis sur dix ans et ceux amortis sur cinq ans provient de notre expérience interne. Le seuil de cinq cent euros signifie que si un bien dont la valeur est inférieure à cinq cent euros est utilisé plusieurs années, nous ne l'amortissons pas et nous inscrivons l'intégralité de sa valeur l'année où il a été acquis. Enfin, avec la M57, l'amortissement débute avec l'utilisation du bien, alors qu'auparavant, l'impact budgétaire d'une acquisition débutait l'année qui suivait l'acquisition.

L. Moreau : Si un instrument est amorti sur dix ans mais qu'il est volé ou n'est plus en état de fonctionnement, sort-il du patrimoine ?

P. Vialle : Oui.

L. Moreau : Vous dressez donc un inventaire chaque année ?

P. Vialle : Cette année nous avons effectué un inventaire approfondi qui nous a permis de sortir un certain nombre d'instruments qui ont été intégralement amortis et ne sont plus en notre possession.

Délibération :

Les membres du conseil d'administration ont décidé à l'unanimité de fixer les durées d'amortissement comme indiqué dans le tableau figurant sur la délibération, de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an à 500 € et d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens amortissables acquis à partir du 1^{er} janvier 2023.

3. Fongibilité des crédits

P. Vialle : Auparavant, il nous était interdit de ventiler par nous-mêmes les dépenses sur les lignes budgétaires. C'est pour cela que nous avons par exemple demandé à ce que le conseil d'administration se réunisse le 16 janvier 2023. Bien que nous n'ayons ni augmenté, ni baissé les dépenses et les recettes, certaines lignes étaient un peu plus dotées, d'autres un peu moins. Vous aviez dû approuver ces transferts. La nouvelle nomenclature nous permet, dans la limite de 7,5 % du

budget général, de procéder nous-mêmes aux ajustements à condition que vous l'ayez accepté en amont, par délibération, et qu'au conseil d'administration suivant, nous vous informions des transferts que nous avons effectués. Les montants concernés peuvent aller jusqu'à 360 000 €. En résumé, cela permettra une plus grande fluidité.

D. Broch : Cette délibération s'inscrit dans l'esprit du législateur au moment où celui-ci a créé la M57. En effet, celle-ci ne modifie pas la façon dont nous envisageons la comptabilité mais elle permet ces ajustements mineurs sans la convocation des instances décisionnelles. La Trésorière Principale nous a confirmé que c'était l'avantage du passage de la M57 : ne pas mettre le budget en péril pour de micro-ajustements et ne pas convoquer de trop nombreux conseils d'administration pour des ajustements mineurs. Il convient de voter ce seuil de 7,5 % au-dessous duquel les ajustements peuvent être effectués sans l'approbation préalable du conseil d'administration.

Délibération :

La décision d'autoriser le président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections déterminées au budget est adoptée à l'unanimité

4. Budget Primitif

S. Grynberg-Diaz rappelle que ce conseil d'administration fait suite à celui qui aurait dû se tenir le 10 février 2023 et qui a été reporté faute de quorum. Elle regrette de ne pas avoir été prévenue des différences entre les documents envoyés pour le conseil d'administration du 10 février et ceux envoyés pour celui du 15 février.

Le premier document commenté par **P. Vialle** est celui sur l'évolution de la trésorerie. Ce document dresse un historique de la trésorerie du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2023, révélant qu'au premier janvier 2023, le compte au Trésor du CRR 93 était doté de 80 000 €, alors qu'au 1^{er} janvier 2013 il était doté de 675 000 €. Actuellement, la structure possède donc 1/5^e d'un mois de rémunération alors qu'il y a 10 ans la structure avait l'équivalent d'un mois et demi de rémunération à la même époque. La trésorerie se dégrade donc de 60 000 € par an en moyenne. Nos exercices sont la plupart du temps déficitaires. **P. Vialle** souligne qu'il alerte sur l'état de la trésorerie dans le but d'illustrer le fait que la dimension parfois virtuelle du budget a des conséquences extrêmement concrètes. Ainsi, si la dégradation de la trésorerie devait excéder 80 000 € en 2023, le conservatoire ne serait pas en mesure de rémunérer ses agents en décembre.

P. Vialle débute la présentation du budget par l'examen de la section d'investissement au sein de laquelle les dotations aux amortissements vont diminuer car un certain nombre de biens sont intégralement amortis. Concernant le fonctionnement, le chapitre 011 relatif aux charges à caractère général diminue. Cette tendance devrait se poursuivre. Relativement au chapitre 012, le remaniement des dispositifs concernant l'Education Artistique et Culturelle ainsi que les départs en retraite ont permis de faire des économies sur les derniers mois de l'année civile. En 2023, cet impact sera encore plus important étant donné qu'il s'étendra sur l'intégralité de l'année. De fait, les charges liées à la rémunération des personnels devraient baisser légèrement. **P. Vialle** indique que ces dernières années, une tendance peut être observée : le poids de la rémunération du personnel non titulaire augmente. Cette tendance devrait se poursuivre en 2023. La direction du CRR 93 indique que la ligne concernant la dotation « filet de sécurité » correspond à une somme attribuée par l'État aux structures pour qui l'inflation et la revalorisation du point d'indice ont eu des impacts budgétaires significatifs. Initialement, le CRR 93 n'était pas éligible, mais s'est finalement vu notifier une aide estimée par la Direction Départementale des Finances Publiques à 142 000 €. Le principe de prudence incite à n'inscrire que 80 000 €, somme correspondant à l'impact estimé de la revalorisation du point

d'indice. Par ailleurs sont espérées des augmentations des dotations de la Région et du Département. Le Département a indiqué au CRR 93 qu'il était disposé à travailler sur une nouvelle convention qui réévaluerait sa participation au financement du CRR 93. Enfin, le CRR 93 espère de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune une subvention à hauteur de 85 000 €.

S. Grynberg-Diaz s'interroge sur ce qui autorise le CRR 93 à penser qu'une collectivité n'ayant jamais financé l'établissement apporterait 85 000 € en 2023. **D. Broch** indique que le président de Plaine Commune, Mathieu Hanotin, lui a fait part de sa volonté de siéger au conseil d'administration du CRR 93 quand celui-ci sera devenu un Établissement Public à Caractère Culturel (EPCC). **D. Broch** estime que dans le but de faire évoluer une structure, il est nécessaire d'adopter une posture volontariste et de partir chercher des financements. **S. Grynberg-Diaz** souhaite savoir si les engagements pris par Mathieu Hanotin étaient écrits et si une somme avait été mentionnée lors des échanges entre Messieurs Broch et Hanotin. **D. Broch** indique que l'échange était oral. **Z. Bouzidi** estime que le doute est permis quant à la participation de Plaine Commune dans la mesure, qui plus est, où un grand nombre de collectivités territoriales sont dans une logique de réduction des dépenses. **D. Broch** rappelle qu'un budget comporte des incertitudes et que si des postes de recettes ne devaient pas être dotés à hauteur de ce qui a été inscrit au budget primitif, des modifications pourraient être prises au cours de l'année. **B. Dionnet** ajoute qu'un budget est un choix politique et estime qu'il est nécessaire de partir à la recherche de financements annexes dans le but de poursuivre l'activité de la structure sur le territoire et de répondre aux besoins des populations. Elle estime que l'aide de Plaine Commune est nécessaire à l'équilibre du budget et que sans elle, une réduction d'activité est inéluctable. Ces éléments la poussent à penser que la recherche de ce nouveau financement est une nécessité. **S. Grynberg-Diaz** considère que l'obtention de 85 000 € ne repose pas sur des éléments suffisamment tangibles et précise qu'elle ne souhaite pas la réduction de l'activité du CRR 93.

Z. Bouzidi rappelle l'attachement de la ville d'Aubervilliers au CRR 93. Elle énumère les dotations en nature et les avantages fournis par Aubervilliers à destination du conservatoire tout en reconnaissant que les subventions en numéraire des villes n'ont pas augmenté. Elle alerte sur le fait que la situation économique délicate de la ville d'Aubervilliers ne permettra pas d'augmenter sa dotation. Elle s'interroge également sur la possible obtention de financements privés, issus du mécénat. **A. Grandé** indique que la recherche de financeurs est prévue pour le courant de l'année 2023. **D. Broch** loue l'engagement des villes et rappelle qu'il n'est pas impossible que d'autres sources de revenus apparaissent au fil de l'année.

S. Grynberg-Diaz indique que selon elle, le budget n'est pas sincère et qu'il ne respecte pas le principe de prudence. En effet, l'absence d'engagement formel de Plaine Commune pourrait contraindre les villes à engager des dépenses supplémentaires afin d'équilibrer le budget. Elle se déclare ne pas pouvoir voter ce budget 2023 en l'état.

Z. Bouzidi confirme, au nom des élus de la ville d'Aubervilliers, que le report du vote du budget est préférable et que des rendez-vous avec les services culturels et financiers de la ville sont souhaitables.

L'examen du budget primitif est retiré de l'ordre du jour par D. Broch.

5. Droit d'inscription aux concours d'entrée 2023

A. Grandé : Chaque année, toute personne désirant intégrer un cycle spécialisé, un Cycle Préparatoire aux Etudes Supérieures (CPES), doit passer un concours d'entrée et s'acquitter d'une somme forfaitaire. Si le candidat est reçu, cette somme est déduite des frais d'inscription. Si le candidat n'est pas admis, la somme est conservée par le CRR 93. Cette pratique n'est ni nouvelle ni

propre au CRR 93. Cette année, il est proposé augmenter de 1 € le droit d'inscription aux concours d'entrée le faisant passer ainsi à 62 € contre 61 € pour l'année scolaire 2022/2023.

B. Guilgaud : Habituellement, une information relative au montant de ce droit d'inscription est intégrée au document proposant les tarifs de l'année scolaire à venir. Cependant, nous allons communiquer sur les concours d'entrée dès mars et il nous est nécessaire de connaître le montant des droits d'inscription aux concours d'entrée afin de les intégrer aux documents de communication.

Z. Bouzidi : Ce montant est-il fixé à l'échelle nationale ?

B. Guilgaud : Non, chaque structure le décide pour elle-même.

S. Grynberg-Diaz : Ce montant est-il plutôt élevé ou plutôt bas par rapport aux autres conservatoires ?

A. Grandé : Nous nous situons dans la moyenne.

B. Guilgaud : Initialement, les droits d'inscription au concours étaient très peu élevés. Se présenter à notre concours d'entrée ne coûtait qu'une petite dizaine d'euros. Cependant, de nombreuses personnes passaient de multiples concours et de nombreux désistements étaient à déplorer. Exiger une soixantaine d'euros nous donne la quasi-assurance que ceux-ci se présenteront.

A. Grandé : D'autre part, l'organisation des concours est coûteuse. En tant que conservatoire à rayonnement régional, nous devons notamment rémunérer des jurys extérieurs.

Délibération :

L'établissement à 62 € des droits d'inscription aux concours d'entrée et l'imputation de ces recettes sur le budget du conservatoire au compte 7062 sont approuvés à l'unanimité.

6. Mise à jour du tableau des effectifs, création, modification et suppression de postes

B. Guilgaud : Avant toute chose, sachez que les créations, modifications et suppressions de postes ont reçu un avis favorable des membres du Comité Social Territorial (CST). Le premier poste que nous vous demandons de créer est un poste d'attaché à temps complet. Il est pourvu depuis l'année dernière par un agent qui était en Contrat Unique d'Insertion. Son contrat ayant expiré, il est nécessaire de créer son poste à partir du 20 février 2023. La deuxième création est en lien avec la ligne onze. Il y a actuellement 20 heures d'enseignement de saxophone au CRR 93. Par le passé, ces heures étaient dispensées par deux professeurs. L'un a demandé sa mutation, l'autre a demandé une mise à disposition. Il est nécessaire de créer deux postes : l'un de seize heures, l'autre de quatre heures. La répartition est différente mais le nombre d'heures d'enseignement reste inchangé.

Z. Bouzidi : Est-ce qu'un contrat de quatre heures ne risquerait pas de trop précariser l'agent concerné ?

B. Guilgaud : L'agent travaille également dans un autre établissement, nous ne sommes pas son employeur principal. Dans la continuité de la mise en place de l'organigramme, nous créons également un poste d'adjoint administratif. Cette personne est en charge des absences et effectuera de la saisie de données. Les autres créations de postes ne sont pas, à proprement parler, de réelles créations. Il y a, en effet, nécessité de faire apparaître au sein du tableau des effectifs, les mises à disposition des agents des deux villes. Sont donc répertoriés les deux agents de l'équipe d'accueil et celui de l'équipe administrative. Deux agents sont mis à disposition par la ville d'Aubervilliers et un agent est mis à disposition par la ville de la Courneuve. A ceux-là s'ajoutent trois musiciens

intervenants rémunérés par la ville d'Aubervilliers. Enfin, la seule suppression de poste concerne un départ en retraite.

Z. Bouzidi : Seriez-vous éligible aux contrats adultes relais ?

B. Guilgaud : Auparavant, certains postes ont été pourvus par des personnes bénéficiant de ces contrats.

D. Broch : En milieu d'année, ces créations, modifications et suppressions de postes sont des ajustements, décidés en lien avec les agents concernés, c'est d'ailleurs pour cela qu'ils ont bénéficié de l'approbation des membres du CST.

Délibération :

Les suppressions, créations et transformations de postes telles qu'elles sont détaillées dans le projet de délibération sont approuvées à l'unanimité. Le fait que les emplois à temps non complet énumérés dont la quotité de travail est inférieure à 50 % peuvent être pourvus par des agents contractuels en application des dispositions de l'article L332-8 5° du code général de la fonction publique est approuvé à l'unanimité. Le fait de recourir à des agents contractuels, dans le cas où aucune candidature d'agent titulaire ne répondrait à la nature exacte des fonctions, en application des dispositions des articles L332-8 2° ou L332-14 du code général de la fonction publique est approuvé à l'unanimité.

7. Questions diverses

P. Vialle : Plusieurs notes de service récentes vous ont été communiquées. En décembre dernier, le CST a été constitué au moyen d'un tirage au sort. Cette modalité a été vertueuse puisque certains agents ont décidé d'accepter cette mission alors qu'ils n'avaient initialement pas déclaré leur intérêt pour celle-ci. Par ailleurs, la liste des membres du CST comporte désormais des membres de l'équipe administrative et de l'équipe technique et non plus seulement des enseignants. Cette note de service liste les membres élus du CST. Elle a été affichée au sein du CRR 93 et elle a été transmise au Centre Interdépartemental de Gestion.

Le 10 février 2022, nous avons transmis une note de service concernant les paies. Lors du conseil d'administration de décembre dernier, nous nous réjouissons de la bonne coopération entre l'agent en charge des paies de nos agents au sein de la ville d'Aubervilliers et notre structure. Cette collaboration avait été fructueuse et les erreurs sur les rémunérations avaient drastiquement diminué. Malheureusement, cette personne a quitté ses fonctions et nous avons donc demandé à nos agents d'être attentifs et de nous faire part des anomalies éventuelles sur leur paie.

A. Grandé : Nous allons déporter une partie des relectures des fiches de paie sur les chefs de service. Ceux-ci vont aider Pierre en effectuant une relecture des fiches de paie des agents travaillant sous leur responsabilité. Enfin, en septembre 2021, une formation sur les fiches de paie a été dispensée par le CNFPT. Pierre va animer un temps de formation au printemps sur le même sujet.

P. Vialle : La dernière note de service concerne les retenues sur salaire en cas d'absence pour grèves. Aucun texte ne dit précisément la manière dont nous devons retenir les salaires dans le cas des absences pour grève au sein de la fonction publique territoriale. Cependant, des décisions du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel nous indiquent qu'il n'est pas possible de retenir un trentième indivisible comme c'est le cas pour les fonctionnaires d'État. Le Conseil d'État prescrit une retenue proportionnelle aux heures qui auraient dû être effectuées durant l'absence de l'agent. Certaines collectivités utilisent un mode de calcul différent : elles utilisent un système de retenue proportionnelle à l'heure si celle-ci se situe en dessous du trentième (car en paie, un jour d'absence correspond à un trentième de la paie). Pour nous, le souci étant que de nombreux agents travaillant pour le conservatoire sont à temps complet mais n'effectuent pas 35 heures car ils sont enseignants. Dans ce cas de figure, un enseignant gréviste devrait n'avoir pas travaillé 2h15 ou 2h45 maximum en

fonction de son statut pour que la retenue soit proportionnelle. Au-delà, une retenue d'un trentième devrait être appliquée selon ce second paradigme de retenue.

A. Grandé : Notre grande interrogation provient du fait que certains agents travaillent au CRR 93 une journée par semaine. Si la grève a lieu ce jour-là, jusqu'un quart de leur rémunération mensuelle pourrait être prélevé. Nous n'avons pas encore arrêté de décision à ce sujet et nous en discuterons prochainement avec le CST. Dans l'attente de s'accorder sur une pratique, les retenues de salaire liées aux grèves sont suspendues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

